

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 13 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle", a donné le 17 novembre 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait que le décret wallon portant approbation de cet accord de coopération a été pris le 5 février 1998 et que la Communauté française se doit donc de régulariser au plus vite la situation par loyauté vis-à-vis de son partenaire wallon."

*

* *

Examen du projet

Le projet appelle les mêmes observations que celles formulées sur un projet de décret de la Région wallonne "portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle", au sujet duquel la section de législation a donné le 12 novembre 1997 l'avis n° L. 27.008/2 reproduit ci-après (1) :

(1) Doc. C.R.W., 1997-1998, n° 325/1 du 5 janvier 1998.

"Examen du projet"

I. En vertu de l'article 6, § 3bis, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une concertation associant les gouvernements régionaux concernés et l'autorité nationale concernée doit avoir lieu pour les initiatives concernant les programmes de remise au travail des chômeurs (1).

Une telle concertation n'a pas eu lieu, ni relativement au projet de décret examiné, ni même relativement à l'accord de coopération lui-même.

L'accord de coopération et, partant, le décret qui y porte approbation violent l'article 6, § 3bis, 1^o, de la loi spéciale.

II. Dans son avis L. 26.197/2 du 26 mars 1997 sur un projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle", la section de législation avait fait la remarque suivante :

"... si, comme le laissent penser la rédaction de l'article 7, § 3, de l'accord de coopération ainsi que le commentaire des articles, les Communautés n'interviendraient pas seulement comme employeur, mais également en tant qu'autorité publique, elles doivent être associées à cet accord." (2).

Il apparaît que, plutôt que d'associer les Communautés à l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle, il a été signé, le 3 juillet 1997, un nouvel accord de coopération, cette fois entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone. Ce nouvel accord de coopération reproduit mutatis mutandis l'accord de coopération du 4 mars 1997.

(1) Voir en ce sens l'avis L. 25.189/2 du 6 juin 1996 sur un avant-projet de décret "relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand", Doc. C.R.W., 1995-1996, n^o 164/1, p. 8.

(2) Doc. C.R.W., 1996-1997, n^o 236/1, p. 12.

D'une part, le nouvel accord de coopération ne permet pas de considérer que les Communautés française et germanophone ont été associées à l'accord de coopération du 4 mars 1997. La remarque précitée du Conseil d'Etat n'a donc pas été rencontrée. D'autre part, l'accord de coopération du 3 juillet 1997 empiète sur les compétences que l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

L'accord de coopération et, partant, le décret qui y porte approbation, violent l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale.

III. Afin de rencontrer ce double problème de répartition de compétences, il convient que soit signé un nouvel accord de coopération en matière de transition professionnelle qui associerait l'autorité fédérale ainsi que les Communautés et les Régions concernées.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS